



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/269

DÉLIBÉRATION N° 13/128 DU 3 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION GÉNÉRALE CONTRÔLE ET MÉDIATION DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, AU MOYEN DE L’APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu la demande de la Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie du 2 octobre 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 novembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie est chargée de contrôler le respect des obligations légales en matière économique, reprises dans 376 réglementations ou parties de réglementation. Ses agents disposent donc de larges pouvoirs d’investigation sous la surveillance des procureurs généraux.
2. En outre, certaines législations spécifiques, en matière de travail frauduleux¹, de commerce ambulant² et d’accès à la profession³, imposent de déterminer le statut d’une personne contrôlée.

¹ Cette matière est régie par les articles 1 et 2 de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal et l’article 33 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d’une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

3. Dans le cadre de ces missions, la Direction générale Contrôle et Médiation souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale afin que ses agents assermentés puisse mener des enquêtes conformément aux compétences prévues dans les différentes réglementations et de constater, le cas échéant, des infractions par la voie de procès-verbaux transmis aux parquets. L'accès demandé permettrait d'identifier les liens entre une personne contrôlée et une entreprise afin de déterminer la responsabilité d'une infraction. En outre, dans le cadre des législations plus spécifiques, l'accès aux banques de données permettrait de déterminer le statut de la personne contrôlée.
4. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du fichier des déclarations de chantier et du cadastre LIMOSA.
5. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

6. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
7. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.

² La matière est régie par les articles 3 et 13 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et les articles 13 à 15 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

³ Cette matière nécessite le contrôle de la gestion de base, selon les articles 4, 9 et 16 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprises indépendante, ainsi que de la preuve de la compétence professionnelle prévue par les articles 5, 9 et 16 de la loi-programme du 10 février 1998 sur la promotion de l'entreprise indépendante et l'arrêté royal du 14 janvier 1993 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de boulanger-pâtissier dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

8. Pris sur base de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 autorise certains membres de l'inspection économique du service public fédéral Economie à avoir accès au registre national des personnes physiques.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

9. La Direction générale Contrôle et Médiation souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin de se prononcer sur le respect des dispositions légales et réglementaires dont elle a la charge.
10. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
11. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
12. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
13. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
14. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.

15. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
16. Ces données seraient destinées à établir l'existence ou non d'un lien entre une personne physique contrôlée exerçant une activité économique et une entreprise.

La banque de données à caractère personnel DmfA

17. Le Direction générale Contrôle et Médiation souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
18. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
19. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
20. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
21. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
22. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.

23. Ces informations permettraient aux agents assermentés d'établir l'existence ou non d'un lien entre une personne physique contrôlée exerçant une activité économique et une entreprise et de constater, le cas échéant, des infractions par la voie de procès-verbaux transmis aux parquets. En outre, dans le cadre des législations plus spécifiques, l'accès aux données permettrait de déterminer le statut de la personne contrôlée.

Le répertoire des employeurs

24. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
25. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
26. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
27. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
28. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
29. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
30. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

31. La Direction générale Contrôle et Médiation demanderait accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les employeurs concernés et de les localiser dans le cadre de ses compétences en matière de lutte contre la fraude économique.

Le cadastre LIMOSA

32. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"*Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
33. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
34. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la section de la sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
35. La Direction générale Contrôle et Médiation demanderait l'accès au cadastre LIMOSA et souhaiterait dans le cadre de sa mission vérifier si une déclaration LIMOSA a effectivement eu lieu pour une personne déterminée et, le cas échéant, à quel moment précis cette déclaration a été effectuée. Les données à caractère personnel concernées permettraient de déterminer, d'une manière plus correcte et mieux ciblée, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

C. TRAITEMENT

36. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
37. Dans le cadre de ces missions, la Direction générale Contrôle et Médiation souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale afin que ses agents assermentés puisse mener des enquêtes conformément aux compétences prévues dans les différentes réglementations et de constater, le cas échéant, des infractions par la voie de procès-verbaux transmis aux parquets. L'accès demandé permettra d'identifier les liens entre une personne contrôlée et une entreprise afin de déterminer la

responsabilité d'une infraction. En outre, dans le cadre des législations plus spécifiques, l'accès aux banques de données permettra de déterminer le statut de la personne contrôlée.

- 38.** Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de la Direction générale Contrôle et Médiation satisfait à une finalité légitime et que l'accès est par conséquent pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
- 39.** La Direction générale Contrôle et Médiation du service public fédéral Economie étant considéré comme un utilisateur de premier type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS soient respectées.
- 40.** Lors du traitement de données à caractère personnel, la Direction générale Contrôle et Médiation est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale Contrôle et Médiation du service public fédéral Economie à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions de contrôle, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).